



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-079

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

Administration pénitentiaire

- R93-2018-06-22-009 - 18 06 26 N°951 RAA DELEGATION DE SIGNATURE N°4 EN MATIERE DE DECISIONS PPSMJ (10 pages) Page 4
- R93-2018-06-22-008 - 18 06 26 N°952 RAA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES (5 pages) Page 15

ARS

- R93-2018-06-13-013 - 2017-048 EHPAD BEAU SOLEIL (3 pages) Page 21
- R93-2018-06-21-003 - 2018-056 SSIAD ESSOR (3 pages) Page 25
- R93-2018-06-13-014 - 2018-R003 EHPAD LES PORTES DU LUBERON (2 pages) Page 29

ARS PACA

- R93-2018-06-28-002 - 2018 06 28 DEC TRANSF PCIE PRATLONG (3 pages) Page 32
- R93-2018-06-18-012 - Arrêté n°2018-1904 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » (6 pages) Page 36
- R93-2018-06-21-004 - Décision portant actualisation de la liste laboratoires agréés pour pratiquer les examens de bactériologie sur les produits sanguins labiles en cas d'infection bactérienne transmise par transfusion (IBTT) (2 pages) Page 43
- R93-2018-06-26-004 - DOS-0618-3883 - SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES - RENOUELEMENT DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE (1 page) Page 46
- R93-2018-06-07-004 - LET RENOUV CHIR ESTH CLIN PALAIS GRASSE (1 page) Page 48

DRAAF PACA

- R93-2018-06-26-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Antoine SCARPITTA 1114 Chemin Rural dit Grande Carraire - La Plaine 83600 FREJUS (1 page) Page 50
- R93-2018-06-26-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Christine SALDO-BOURGES 302 Rue Jean Carrara 83600 FREJUS (1 page) Page 52

DREAL PACA

- R93-2018-06-01-006 - AP-5-2018 Dispense visite 108ESP Fibre Excellence Tarascon (7 pages) Page 54
- R93-2018-06-15-018 - Arrêté du 15 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (CPCM) (6 pages) Page 62

DRJSCS PACA

- R93-2018-06-27-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER SESSION DE JUIN 2018 (3 pages) Page 69

R93-2018-05-31-003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN EN INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALES SESSION DE JUIN 2018 (2 pages)	Page 73
R93-2018-06-26-003 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ETAT DE CADRE DE SANTE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR L'INSTITUT DE CADRES DE SANTE DE NICE SESSION DE JUIN ET DE RATRAPAGE (2 pages)	Page 76
Rectorat de l'académie de Nice	
R93-2018-06-19-029 - Arrêté CCP sièges personnels ATSS (1 page)	Page 79
R93-2018-06-19-030 - Arrêté CCP sièges personnels EEO (1 page)	Page 81
R93-2018-06-19-031 - Arrêté CCP sièges personnels surveillance (1 page)	Page 83
SGAMI SUD	
R93-2018-06-28-001 - arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 (12 pages)	Page 85
SGAR PACA	
R93-2018-06-27-002 - ARRETE du 27 juin 2018 portant mise à disposition du public du dossier de projet d'unité touristique nouvelle présentée par la commune d'ARACHES LA FRASSE département de haute savoie (2 pages)	Page 98
R93-2018-06-27-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET 130045610) géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ 750015968) (3 pages)	Page 101
R93-2018-06-25-002 - Arrêté relatif à l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile" (2 pages)	Page 105
R93-2018-06-25-001 - Arrêté relatif à l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Mission Locale Ouest Haut Var" (2 pages)	Page 108

Administration pénitentiaire

R93-2018-06-22-009

18 06 26 N°951 RAA DELEGATION DE SIGNATURE
N°4 EN MATIERE DE DECISIONS PPSMJ



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DECISION N°4 du 22 juin 2018

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 22 août 2017, nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Monsieur Guillaume PINEY, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **PASCOT Laurence**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **HERY Stéphanie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **CHARPENTIER-TITY Nathalie**, Attachée d'administration
- **CAYSSIALS Aurore**, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

À Messieurs :

- **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- **AVRIL Sophie**, Capitaine Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Lieutenant Pénitentiaire

À Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdellah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Capitaine pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire

- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, lieutenant pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Capitaine Pénitentiaire
- **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitentiaire

À Mesdames:

- **BOUTERAA Magali**, première surveillante
- **CAPRON Corinne**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- **CIFOLELLI Bernadette**, major
- **DERKASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **HENAULT Séverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **MANFOUMBY Muriel**, première surveillante
- **MARSAULT Martine**, première surveillante
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **SCARULLI Samira**, première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **ADDARI Philippe**, premier surveillant
- **APITHY Semiyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lamine**, major
- **BATRET Olivier**, premier surveillant

- **BAYART Kévin**, premier surveillant
- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BOULOT Stéphane**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, premier surveillant
- **DOUKKALI Daniel**, premier surveillant
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA Kader**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KOBBANE Abdelkrim**, premier surveillant
- **KORN Cyrille**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LALLOUE Serge**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MATEO Lionel**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEDUZZI Stéphane**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **RIQUIER Sylvain**, premier surveillant
- **RUIZ Didier**, premier surveillant
- **SANTIAGO Jean-Philippe**, premier surveillant
- **SAOULI Wahid**, premier surveillant,
- **SERRA Thierry**, premier surveillant
- **THOUVENOT Pierre**, premier surveillant
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, premier surveillant
- **VINCENT Christophe**, premier surveillant
- **WATTERLOT Michel**, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2018.

Le Directeur
Guillaume PINEY



Decisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chefs de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X	X	X	X
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R 57-7-6	X	X	X			
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires							
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-7	X	X				
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X	
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-54 R 57-7-59	X	X				
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X				
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X		X	X

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20 . art 34	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X				X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79 et R 57-7-80	X	X	X	X				X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et suivants	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ; R57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ; R57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement d'office	R 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X	X	X				X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	X	X	X	X				X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X				

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X		X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403;R -57-8-10	X	X			Uniquement aux officiers du SIS	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X		X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57-8-19	X	X				

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57-9-5	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X	X	X	X	X
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6-18 chap V art 15, 16, 17	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X	X	X	X	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X	X	X	X	X

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X						
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des	R 57-9-8	X	X						
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X	X			X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X						
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X						
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8 ; D 147-30	X							
Décision de placement en cellule C. PRO U	ART 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	X	X						
Mise en oeuvre du placement en cellule C. PRO U	ART 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	X	X	X	X			X	X

Administration pénitentiaire

R93-2018-06-22-008

18 06 26 N°952 RAA DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de ressources humaines

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaires ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2017 de Monsieur le Directeur de l'administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu l'arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 7 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille,

DECIDE :

Article 1^{er}

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- validation des services pour la retraite,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- octroi de congés non rémunérés,
- octroi des congés pour formation syndicale,

- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour conventions personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour conventions personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi de congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,

- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

D - Pour les agents non titulaires

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie,
- octroi des congés de maternité ou d'adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi des congés de présence parentale,
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi de congés de représentation.

E - Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes exception faite des médecins exerçant leurs fonctions à plein temps qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au chef d'établissement,**
- **Madame Emilie VANNUCCI , Directrice des Ressources Humaines.**

Article 2

F - Pour les fonctionnaires titulaires de toutes catégories :

- En matière d'évaluation et de notation annuelle des personnels

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au Chef d'établissement,**
- **Madame Emilie VANNUCCI, Directrice des Ressources Humaines,**
- **Madame Laurence PASCOT, Directrice du Service Infra-Sécurité, de l'UHSI et de l'UHSA**
- **Madame Stéphanie HERY, Directrice de la Sécurité et des Détentions,**
- **Madame Sarah CHEFAI, Directrice de la Détention,**
- **Monsieur Bernard MICOUD, Directeur du Service des Politiques Partenariales,**

- Monsieur Jean-Marc ERNST, Directeur des Services Financiers et des Systèmes d'Information,
- Monsieur Arnaud ROBIT, Directeur en charge du suivi immobilier,
- Monsieur Michel BARBASTE, Attaché principal d'administration, responsable du Service du Greffe.
- Madame Nathalie CHARPENTIER-TITY, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers.
- Madame Aurore CAYSSIALS, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, directrice du quartier de préparation à la sortie.

Article 3

G – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaire à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein du centre pénitentiaire de Marseille, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est.

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au Chef d'établissement,
- Monsieur Arnaud ROBIT, Directeur des services pénitentiaires, en charge du suivi immobilier,
- Madame Nathalie CHARPENTIER-TITY, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers,

Article. 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 juin 2018.


Le Directeur,
Guillaume PINEY.

ARS

R93-2018-06-13-013

2017-048 EHPAD BEAU SOLEIL

Création PASA 12 places

Réf : DD84-0317-2085-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-048

CD n° 2018- 4036

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Beau Soleil » à Valréas sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 001 029 2
FINESS ET : 84 000 778 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R075 et CD n°2017-3017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Beau Soleil » à Valréas en date du 28 février 2017;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « Beau Soleil » à Valréas a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 janvier 2015 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 1^{er} juin 2013 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 13 novembre 2014 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Beau Soleil » ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Page 1/3



La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 50 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASS DU FOYER RESIDENCE 3^{ème} AGE VALREAS – Hôtel de ville – 84600 VALREAS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 029 2

Statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 330 221 201

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE BEAU SOLEIL – 38 bis impasse beau soleil – 84600 VALREAS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 778 5

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET.

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 12 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | pôle d'activité et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

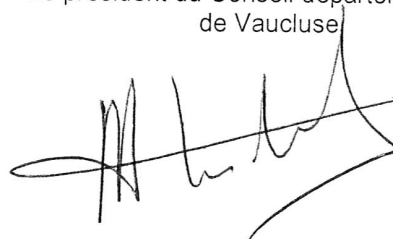
Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 13 JUIN 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2018-06-21-003

2018-056 SSIAD ESSOR

Création 10 places d'ESA

Réf : DD05-0618-3805-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2018-056

portant autorisation de création de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "ESSOR" sis Le village – 05130 Valserrès, géré par l'association inter cantonale ESSOR » à Valserrès.

**FINESS ET : 05 000 150 2
FINESS EJ : 05 000 168 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médicosociaux et les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile SSIAD ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la décision DOMS/PA/PH n° 2016-R156 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD "ESSOR", sis Le village – 05130 Valserrès, géré par l'Association "ESSOR" ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le résultat de l'enquête régionale diligentée en juillet 2017 auprès des SSIAD de la région PACA, permettant d'identifier des territoires non couverts par une ESA ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible.

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile.

Considérant que le SSIAD de l'association "ESSOR" – 05130 Valserrès s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique.

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : La création de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA), au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "ESSOR" – 05130 Valserrres, géré par l'Association "ESSOR " à Valserrres, est autorisée.

Article 2 : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) reste inchangée et couvre les cantons de Chorges, Gap et Tallard.

Article 3 : La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) couvrira les cantons de Chorges, Gap, Tallard et sur le département des Alpes- de-Haute-Provence, le canton de Barcelonnette, ainsi que les communes de Curbans, Piegut et Venterol, appartenant au canton de Seyne.

Article 4 : les places autorisées de ce service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASS. INTERCANTONALE ESSOR – Le village – 05130 Valserrres
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 168 4
Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 – non R.U.P.
Numéro SIREN : 329 690 051

Entité établissement (ET) : SSIAD ESSOR – Le village – 05130 Valserrres
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 150 2
Numéro SIRET : 329 690 051 00019
Code catégorie établissement : 354 – SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM – SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 52 places

Discipline :	358	Soins Infirmiers à Domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes Agées (sans autre indication)

Soins Infirmiers à Domicile PH

Capacité autorisée : 3 places

Discipline :	358	Soins Infirmiers à Domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. Handicap (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

.../...

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Cette décision est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans et d'une visite de conformité. La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13006 Marseille dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, et le président de l'Association gestionnaire du SSIAD "ESSOR" à Valsertres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 JUIN 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS

R93-2018-06-13-014

2018-R003 EHPAD LES PORTES DU LUBERON

Modificatif à l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-1117-8616-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2018-R003

CD N°2018 - 4037

modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Portes du Lubéron» sis zone de Courtine à AVIGNON (84000) géré par la SA ORPEA à PUTEAUX.

FINESS EJ : 92 003 015 2
FINESS ET : 84 001 174 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R018 et CD n°2016-7152 en date du 20 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « les portes du Lubéron » à AVIGNON ;

Vu le courrier en date du 9 novembre 2017 de la S.A ORPEA demandant la rectification de l'entité juridique du gestionnaire de l'EHPAD « les portes du Lubéron » à AVIGNON ;

Considérant qu'une erreur matérielle affecte la rédaction de l'en-tête et des articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la demande du gestionnaire, de rectifier cette erreur ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse.

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Portes du Lubéron » accordée à la SA ORPEA à Puteaux (FINESS EJ : 92 003 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Page 1/2



Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Portes du Lubéron » est fixée à 80 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA – 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2
Statut juridique : 73 - Société anonyme
Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD LES PORTES DU LUBERON – zone de courtine – 84000 Avignon
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 174 6
Numéro SIRET : 401 251 566 01988
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits dont 16 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 16 lits.

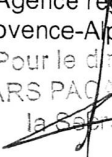
Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312 203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

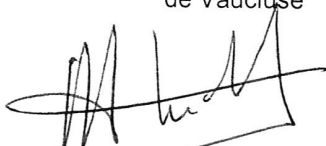
Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 13 JUIN 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pour le directeur général de
l'ARS PACA, le directeur de l'Agence,
la Santé Départementale

Joëlle CHENET

Le président du Conseil départemental
de Vaucluse

Maurice CHABERT

Page 2/2

ARS PACA

R93-2018-06-28-002

2018 06 28 DEC TRANSF PCIE PRATLONG

*Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001124 à la SELARL PHARMACIE
DE LA COLLINE dans la commune de MARSEILLE (13011).*

Réf : DOS-0618-4058-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001124 A LA SELARL
PHARMACIE DE LA COLLINE DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13011)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1945 accordant la licence n° 213 pour la création de l'officine de pharmacie située 36 avenue Vincent Andreu – 13011 MARSEILLE ;

Vu la demande enregistrée le 5 avril 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA COLLINE, exploitée par Madame Lise PRATLONG, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 36 avenue Vincent Andreu – 13011 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 36 avenue Vincent Andreu – 13011 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 134 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE ;

Vu la saisine en date du 5 avril 2018 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 17 mai 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal au sein du quartier de la Valbarelle à Marseille ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert distant de 160 mètres environ de l'emplacement d'origine, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE LA COLLINE, exploitée par Madame Lise PRATLONG, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 36 avenue Vincent Andreu – 13011 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 36 avenue Vincent Andreu – 13011 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 134 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001124**. Elle est octroyée à l'officine sise 134 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

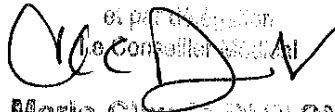
Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 JUIN 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA

et pour l'exécution
Le Conseiller ASST/Ad

Marie-Claude DUMONT

ARS PACA

R93-2018-06-18-012

Arrêté n°2018-1904 portant approbation des modifications
de la convention constitutive du Groupement du
Coopération Sanitaire « Union des Hôpitaux pour les
Achats »

Arrêté n°2018-1904

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-342 du 16 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « GCS UniHA » ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2012-3132 du 6 août 2012 portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'arrêté n° 2013-2889 du 12 juillet 2013 portant approbation de l'avenant n°1 du Groupement de Coopération Sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'arrêté n°2015-1435 du 28 juillet 2015 portant approbation de la convention constitutive consolidée n°2 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les délibérations n°2016-5 du 2 février 2016, n°2016-18 du 15 décembre 2016, n°2017-5 du 23 janvier 2017 et n°2017-16 du 23 novembre 2017 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » adoptant les modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » réceptionnée le 29 mars 2018 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

Vu l'avis favorable du 12 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guyane relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Martinique relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable avec observations du 7 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable avec observations du 7 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable avec réserve du 11 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable du 11 mai 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Pays de la Loire relatifs à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » datée du 23 janvier 2017 est approuvée.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2018, les membres de groupement de coopération sanitaire sont :

Membres sociétaires :

- Groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Amiens (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Angers (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Annecy Albanais, représenté par le centre hospitalier Annecy-Genevois (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, représenté par l'assistance publique – hôpitaux de Marseille (établissement support)
- Assistance publique – hôpitaux de Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara.ssi@ars.sante.fr

- Groupement hospitalier de territoire du Vaucluse, représenté par le centre hospitalier Avignon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Haute-Corse, représenté par le centre hospitalier Bastia (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Navarre-Côte Basque, représenté par le centre hospitalier de la Côte Basque – Bayonne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Nord Franche Comté, représenté par l’hôpital Nord Franche Comté – Belfort Montbéliard (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Centre Franche Comté, représenté par le centre hospitalier universitaire de Besançon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde, représenté par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, représenté par le centre hospitalier universitaire de Brest (établissement support)
- Groupement de coopération sanitaire GAPM – Plateforme médico-logistique – Carcassone
- Groupement hospitalier de territoire Centre Normandie, représenté le centre hospitalier universitaire de Caen (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais, représenté par le centre hospitalier Castres-Mazamet (établissement support)
- Centre hospitalier de Cayenne
- Groupement hospitalier de territoire Allier Puy de Dôme, représenté par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Oise Nord Est, représenté par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Caux Maritime, représenté par le centre hospitalier Dieppe (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Côte d’Or Sud Haute-Marne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Dijon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Val de Seine et Plateaux de l’Eure, représenté par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers Val de Rueil (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Vosges, représenté par le centre hospitalier Epinal (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Evreux-Vernon, représenté par le centre hospitalier Eure-Seine (établissement support)
- Centre hospitalier universitaire Martinique
- Groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné, représenté par le centre hospitalier universitaire de Grenoble (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre, représenté par les hospices civils de Lyon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Vendée, représenté par le centre hospitalier départemental Vendée - Site de La Roche-sur-Yon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Atlantique 17, représenté par le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l’Estuaire de la Seine, représenté par le groupe hospitalier Le Havre (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Sarthe, représenté le centre hospitalier Le Mans (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l’Artois, représenté le centre hospitalier Lens (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre Intérieur, représenté par le centre hospitalier universitaire de Lille (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Limousin, représenté par le centre hospitalier universitaire de Limoges (établissement support)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d’archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au CIL de l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara.ssi@ars.sante.fr

- Groupement hospitalier de territoire Groupe hospitalier Sud Bretagne, représenté par le centre hospitalier Bretagne Sud –Lorient (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, représenté par le centre hospitalier régional Metz-Thionville (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron, représenté par le centre hospitalier universitaire de Montpellier (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Haute-Alsace, représenté par le groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Sud-Lorraine, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nancy (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nantes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nice (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Cévennes-Gard-Camargue, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nîmes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Loiret, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Orléans (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Paris-Psychiatrie et Neurosciences, représenté par le centre hospitalier Sainte-Anne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de la Dordogne, représenté par le centre hospitalier Périgueux (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Perpignan, représenté par le centre hospitalier Perpignan (établissement support)
- Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes
- Groupement hospitalier de territoire de la Vienne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Poitiers (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise, représenté par le centre hospitalier Pontoise (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Union Hospitalière de Cornouailles, représenté par le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille – Quimper (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Champagne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Reims (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Haute Bretagne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Rennes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Océan Indien, représenté par le centre hospitalier universitaire de la Réunion (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Cœur de Seine, représenté par le centre hospitalier Rouen (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Aine Nord-Haute Somme, représenté par le centre hospitalier Saint-Quentin (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Moselle Est, représenté par le centre hospitalier Sarreguemines (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire 10 (Bas-Rhin), représenté par le centre hospitalier universitaire de Strasbourg (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Var, représenté par le centre hospitalier intercommunal Toulon – La Seyne sur Mer (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, représenté par le centre hospitalier universitaire de Toulouse (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Touraine Val de Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire de Tours (établissement support)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

- Groupement hospitalier de territoire de l'Aube et du Sézannais, représenté par le centre hospitalier Troyes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Hainaut-Cambrésis, représenté par le centre hospitalier Valenciennes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris, représenté le centre hospitalier Paul Guiraud – Villejuif (établissement support)

Membres bénéficiaires :

- Centre hospitalier du Pays d'Aix CHI Aix Pertuis
- Centre hospitalier Libourne
- Centre hospitalier Moulins-Yzeure
- Centre hospitalier Roubaix

Article 3 : L'objet du groupement est de constituer une structure d'achats groupés, de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité des établissements de santé et médico-sociaux, pouvoirs adjudicateurs, au sens du Code de la santé publique et du droit de la commande publique, et plus particulièrement toutes les composantes des groupements hospitaliers de territoire.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 JUIN 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS PACA

R93-2018-06-21-004

Décision portant actualisation de la liste laboratoires agréés
pour pratiquer les examens de bactériologie sur les
produits sanguins labiles en cas d'infection bactérienne
transmise par transfusion (IBTT)

Réf : DOS-0618-4292-D

**DECISION PORTANT ACTUALISATION DE LA LISTE DES LABORATOIRES AGREES
POUR PRATIQUER LES EXAMENS DE BACTERIOLOGIE SUR LES PRODUITS SANGUINS
LABILES EN CAS D'INFECTION BACTERIENNE TRANSMISE PAR TRANSFUSION (IBTT)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article L 1223-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Corse ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 2003-581 du 15 décembre 2003 définissant le cahier des charges des laboratoires exécutant les analyses en cas d'IBTT ;

Vu l'attestation d'accréditation n° 8-3034 rev.9 délivrée par le Cofrac au profit du CHU Nice ;

Vu l'attestation d'accréditation n° 8-2519 rev.8 délivrée par le Cofrac au profit de l'EFS Alpes Méditerranée ;

Considérant la demande présentée le 9 janvier 2017 par le Président de l'EFS Alpes Méditerranée de transfert de ses laboratoires de contrôle et de microbiologie, ainsi que la réorganisation fonctionnelle de ses sites Prado, Arenc et Baille ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur en date du 18 juin 2018 ;

Sur proposition du coordonnateur régional d'hémovigilance.



DECIDE

Article 1 : Les laboratoires agréés pour pratiquer les analyses de bactériologie sur les produits sanguins labiles en cas de suspicion d'infection bactérienne transmise par transfusion sanguine sont pour la région Provence Alpes Côte d'Azur Corse :

- Pôle de Biologie Pathologie du CHU Nice – laboratoire de Microbiologie – site Archet II 151 route Saint Antoine de Ginestière 06200 Nice.
- EFS Alpes Méditerranée – laboratoire de microbiologie – site Vallée Verte Quartier Saint Menet 40 chemin vicinal de la Millière et 8 avenue de Saint Menet 13011 Marseille.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 juin 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

ARS PACA

R93-2018-06-26-004

DOS-0618-3883 - SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DE
MARTIGUES - RENOUELEMENT DE L'ACTIVITE
DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

Direction de l'organisation des soins
Cellule autorisation

Affaire suivie par : CAM-SCIALESI, Cécile
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone :

Réf : DOS-0618-3883-D

Date : 07 juin 2018

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité
de chirurgie esthétique

Pour la Clinique chirurgicale de Martigues

EJ : 13 000 098 7
ET : 13 078 216 2

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Président
de la SAS Clinique chirurgicale de
Martigues
9 rue Edouard Amavet
BP 10035

13691 MARTIGUES CEDEX

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique chirurgicale de Martigues, sise, 9 rue Edouard Amavet, BP 10035, 13691 Martigues Cedex.

Cette activité a fait l'objet d'un précédent renouvellement le 20 juin 2014.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 20 juin 2019 pour une durée de cinq ans.

Je vous rappelle que conformément à l'article R 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L 6322-1 à L 6322-3, et R 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie : CPAM



ARS PACA

R93-2018-06-07-004

LET RENOUV CHIR ESTH CLIN PALAIS GRASSE

RENOUVELLEMENT; CHIRURGIE ESTHETIQUE; CLINIQUE DU PALAIS; GRASSE

— Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : DELON, Melvie

Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-0618-3869-D

Date : 07 juin 2018

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
Clinique du Palais
25 avenue du Chiris
06130 Grasse

FINESS EJ : 06 000 027 0

FINESS ET : 06 078 059 0

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le président de la
SAS Clinique du Palais
25 avenue du Chiris

06130 GRASSE

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la SAS Clinique du Palais, sise 25 avenue du Chiris 06130 à Grasse.

Cette activité a fait l'objet d'un précédent renouvellement le 11 novembre 2013.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 11 novembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Je vous rappelle que conformément à l'article R 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L 6322-1 à L 6322-3, et R 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :

- Sécurité sociale : CPAM



DRAAF PACA

R93-2018-06-26-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Antoine
SCARPITTA 1114 Chemin Rural dit Grande Carraire - La
Plaine 83600 FREJUS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018063 présentée par M. Antonio SCARPITTA domicilié 1114 Chemin Rural dit Grande Carraire – La Plaine 83600 FREJUS

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

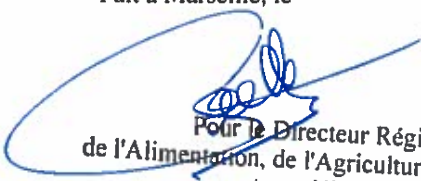
ARTICLE 1

M. Antonio SCARPITTA domicilié 1114 Chemin Rural dit Grande Carraire – La Plaine 83600 FREJUS, est autorisé à exploiter la surface de 1,0105 ha, située à FREJUS, parcelle BN38, appartenant à M. Antonio SCARPITTA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de FREJUS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **26 JUIN 2018**


Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2018-06-26-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Christine
SALDO-BOURGES 302 Rue Jean Carrara 83600 FREJUS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017044 présentée Mme Christine SALDO-BOURGES domiciliée 302 Rue Jean Carrara 83600 FREJUS
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Christine SALDO-BOURGES domiciliée 302 Rue Jean Carrara 83600 FREJUS, est autorisée à exploiter la surface de 30,8998 ha, située à ESPARRON DE VERDON :

- ♦ parcelles C0677-A0021-A0025-A0027-A0028-A0029-A0030, appartenant à M. Thierry ARENE,
- ♦ parcelle A0066, appartenant à Mme Aurea OJUEL,
- ♦ parcelle B0661 appartenant à M. Yvon BOURGES,
- ♦ section A parcelles 14-71-73-77-78-85-86-87-89-133-168-207-226-230-265-266-269-270-275-276-277-278-279-306-309-462-464-465-470-47 et section B parcelles 57-75-99-100-101-157-164-167-202-203-256-257-258-259-260-263-513-514-532-533-538, appartenant à M. Marcel BOURGES,
- ♦ section A parcelles 6-22-23, section B parcelles 564-567, section C parcelle 129, appartenant à Mme Simone GAUTIER.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2018-05-15-001.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune d'ESPARRON-DE-VERDON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

23 JUIN 2018

Fait à Marseille, le

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°042017044

DREAL PACA

R93-2018-06-01-006

AP-5-2018 Dispense visite 108ESP Fibre Excellence
Tarascon

AP portant aménagement de 108 batteries exploitées par la Sté Fibre Excellence Tarascon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale de l'Environnement
De L'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

AP - 5 - 2018

ARRETE PREFECTORAL

*Portant aménagement aux conditions de réalisation des inspections périodiques
de 108 Equipements Sous Pression exploités par la société FIBRE EXCELLENCE à Tarascon*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment ses articles 16 et 31 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral délégation signature 13-2017-12-11-088 du 11 décembre 2017 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** la demande effectuée le 20 mars 2018 par la Société FIBRE EXCELLENCE, complétée par le courrier réf. PhA/FT40/2018 et les documents transmis par courrier le 17 avril 2018, ainsi que les documents transmis par courriel en date du 24 mai 2018, en vue d'obtenir la dispense de visite interne à l'occasion des inspections périodiques de 108 Equipements Sous Pression ;
- VU** les attestations de requalifications périodiques de 2012 et les inspections périodiques de 2016 établis par l'expert de l'ASAP en charge du suivi réglementaires des 108 équipements ;
- Considérant** que la société Fibre Excellence Tarascon exploite des Équipements Sous Pression sur son site situé Chemin des Radoubs – 13 156 Tarascon cedex et notamment 108 batteries de séchage de la pâte à papier soumises aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Considérant** que ces batteries de séchage doivent faire l'objet d'une inspection périodique à l'occasion de l'arrêt prévu le 4 juin 2018, comprenant notamment une visite externe et interne ;
- Considérant** néanmoins que la conception de ces batteries de séchage et leur accessibilité rendent difficile la visite intérieure ;

- Considérant** de plus que la visite intérieure ne peut être réalisée qu'au niveau des coudes d'entrée et de sortie des batteries de séchage ;
- Considérant** que la société Fibre Excellence Tarascon demande donc pour les 108 batteries de séchage une dispense de visite intérieure lors de la prochaine inspection périodique en proposant des mesures compensatoires, et notamment des contrôles non destructifs (mesures d'épaisseur) sur un échantillon de batteries de séchage représentatives de l'ensemble des batteries de séchage ;
- Considérant** que les batteries de séchage, de conception proche, sont exploitées dans des conditions similaires et présentent donc les mêmes risques potentiels de dégradations ;
- Considérant** par conséquent que les contrôles non destructifs réalisés par sondage sont techniquement pertinents pour connaître l'état de l'ensemble des batteries de séchage
- Considérant** de plus que :
- le retour d'expérience dont bénéficie l'exploitant montre que du fait du dimensionnement des batteries, de leur comportement dans le temps et des conditions dans lesquelles elles sont exploitées, aucun événement significatif n'a été signalé sur ce type d'équipement ;
 - les batteries de séchage sont confinées dans un séchoir comprenant une structure métallique externe et sont donc exploitées sans présence humaine, garantissant ainsi l'absence de risques vis-à-vis de la protection du personnel en cas de fuite sur une batterie ;
- Considérant** que l'analyse périodique et en continu des paramètres physico-chimiques des eaux de chaudières garantit une qualité de vapeur qui permet de s'affranchir des modes d'endommagement à cinétique élevée et de contrôler l'apparition de dégradations du type corrosion et érosion ;
- Considérant** que la demande de la société Fibre Excellence Tarascon, accompagnée des mesures compensatoires permet de prévenir et limiter les risques ;

sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

Les Équipements Sous Pression, exploités par la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON et listés en annexe 1 au présent arrêté, sont dispensés de visite intérieure lors de leur prochaine Inspection Périodique.

ARTICLE 2

La société FIBRE EXCELLENCE TARASCON met en œuvre les mesures compensatoires proposées dans sa demande complétée du 24, mai 2018 susvisée, et notamment une campagne de mesures d'épaisseurs par ultrasons réalisés au niveau des coudes d'entrée et de sortie des batteries identifiées dans la liste en annexe 1 au présent arrêté.

Tout défaut constaté, susceptible de remettre en cause la capacité d'une (ou de plusieurs) batterie(s) à être maintenue(s) en service, devra faire l'objet d'une information à la DREAL qui se chargera, le cas échéant, de reconsidérer les modalités de réalisation de l'inspection.

ARTICLE 5

La Société FIBRE EXCELLENCE veillera à informer le service de la DREAL PACA, en charge du contrôle des Équipements Sous Pression, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2018

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques**

SIGNÉ

Stéphane CALPENA
Ingénieur en chef des mines

ANNEXE 1

Liste des batteries identifiées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

N° interne	Fabricant	N° de série	Année de fabrication	Contrôle non destructif par mesure d'épaisseur
57 21 030 211	GEA	316.351 .29.2/09	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 212	GEA	316.351 .29.2/15	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 213	GEA	316.351 .29.2/20	1980	
57 21 030 214	GEA	316.351 .29.2/18	1980	2016
57 21 030 215	GEA	F69866/01-4	2004	
57 21 030 216	GEA	317.32902.01	2002	
57 21 030 217	GEA	316.35129.2/07	1980	2016
57 21 030 218	GEA	317.31702/01	1999	
57 21 030 219	GEA	316.351 .29.2/11	1980	2016
57 21 030 220	GEA	F3532502/6	2011	
57 21 030 221	GEA	317.32425.02/25-01	2001	
57 21 030 222	GEA	F3532502/4	2001	
57 21 030 223	GEA	317.32087.03-64	2000	
57 21 030 224	GEA	F3532502/5	2011	
57 21 030 225	GEA	316.351 .29.2/31	1980	2016
57 21 030 226	GEA	316.351 .29.2/36	1980	2016
57 21 030 227	GEA	316.351 .29.2/21	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 228	GEA	316.351 .29.2/01	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 231	GEA	316.35129.2.05	1980	
57 21 030 232	GEA	316.351 .29.2/14	1980	2016
57 21 030 233	GEA	F69866/01-5	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 234	GEA	316.351 .29.2/35	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 235	GEA	316.351 .29.2/08	1980	2016
57 21 030 236	GEA	317.32087.02-63	2000	Prévu en juin 2018
57 21 030 237	GEA	317.32087.01-62	2000	Prévu en juin 2018
57 21 030 238	GEA	F3532502/2	2011	
57 21 030 239	GEA	F3532502/1	2011	
57 21 030 240	GEA	317.32902.02	2002	
57 21 030 241	GEA	F69866/01-1	2004	
57 21 030 242	GEA	F3532502/3	2000	
57 21 030 243	GEA	316.351 .29.2/04	1980	
57 21 030 244	GEA	F69866/01.3	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 245	GEA	F69866/01-6	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 246	GEA	316.351 .29.2/28	1980	2016
57 21 030 247	GEA	316.351.29.2/12	1980	2016

N° interne	Fabricant	N° de série	Année de fabrication	Contrôle non destructif par mesure d'épaisseur
57 21 030 248	GEA	316.351 .29.2/22	1980	2016
57 21 030 251	GEA	316.351 .29.1/36	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 252	GEA	316.351 .29.1/09	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 253	GEA	316.35129.1.5	1980	
57 21 030 254	GEA	316.351 .29.1/18	1980	
57 21 030 255	GEA	F69866/02-4	2004	
57 21 030 256	GEA	F69866/02-2	2004	
57 21 030 257	GEA	316.351 .29.1/21	1980	
57 21 030 258	GEA	F3532501.4	2011	
57 21 030 259	GEA	316.351 .29.1/6	1980	
57 21 030 260	GEA	F3532501-2	2011	
57 21 030 261	GEA	317.32902.03	2002	
57 21 030 262	GEA	F3532501.3	2011	
57 21 030 263	GEA	316.351 .29.1/34	1980	
57 21 030 264	GEA	316.351 .29.1/33	1980	
57 21 030 265	GEA	316.351 .29.1/35	1980	
57 21 030 266	GEA	316.351 .29.1/14	1980	
57 21 030 267	GEA	316.351 .29.1/32	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 268	GEA	316.351 .29.1/3	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 271	GEA	316.351 .29.1/8	1980	
57 21 030 272	GEA	316.351 .29.1/2	1980	
57 21 030 273	GEA	316.351 .29.1/10	1980	
57 21 030 274	GEA	316.351 .29.1/13	1980	
57 21 030 275	GEA	316.351 .29.1/16	1980	
57 21 030 276	GEA	316.351 .29.1/17	1980	
57 21 030 277	GEA	316.351 .29.1/24	1980	

N° interne	Fabricant	N° de série	Année de fabrication	Contrôle non destructif par mesure d'épaisseur
57 21 030 278	GEA	316.351 .29.1/23	1980	
57 21 030 279	GEA	F3532501/1	1980	
57 21 030 280	GEA	F69866/02-6	2004	
57 21 030 281	GEA	F69866/02.3	2004	
57 21 030 282	GEA	F3532501-7	2011	
57 21 030 283	GEA	316.351 .29.1/22	1980	
57 21 030 284	GEA	316.351 .29.1/26	1980	Prévu en juin 2018
57 21 030 285	GEA	F69866/02-1	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 286	GEA	316.351 .29.1/30	1980	
57 21 030 287	GEA	316.351.29.1/15	1980	
57 21 030 288	GEA	F69866/02-5	2004	
57 21 030 311	ANDRITZ LUVATA	202435769	2011	Prévu en juin 2018
57 21 030 312	GEA	312.33605.23	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 313	GEA	312.33605.10	2004	
57 21 030 314	GEA	312.33605.28	2004	
57 21 030 315	GEA	312.33605.16	2004	
57 21 030 316	GEA	312.33605.36	2004	
57 21 030 317	GEA	312.33605.05	2004	
57 21 030 318	GEA	312.33605.30	2004	
57 21 030 319	GEA	312.33605.02	2004	
57 21 030 320	GEA	202435775/2A	2004	
57 21 030 321	ANDRITZ LUVATA	312.33605.18	2004	
57 21 030 322	GEA	312.33605.24	2004	
57 21 030 323	GEA	312.33605.04	2004	
57 21 030 324	GEA	312.33605.25	2004	
57 21 030 325	GEA	312.33605.09	2004	
57 21 030 326	GEA	312.33605.34	2004	
57 21 030 327	GEA	312.33605.06	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 328	GEA	312.33605.29	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 331	GEA	312.33605.35	2004	
57 21 030 332	GEA	312.33605.12	2004	
57 21 030 333	GEA	312.33605.27	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 334	GEA	312.33605.08	2004	Prévu en juin 2018

N° interne	Fabricant	N° de série	Année de fabrication	Contrôle non destructif par mesure d'épaisseur
57 21 030 335	GEA	312.33605.20	2004	
57 21 030 336	GEA	312.33605.07	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 337	GEA	312.33605.31	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 338	GEA	312.33605.01	2004	
57 21 030 339	GEA	312.33605.26	2004	
57 21 030 340	GEA	312.33605.15	2004	
57 21 030 341	ANDRITZ LUVATA	202435775/2	2011	
57 21 030 342	GEA	312.33605.03	2004	
57 21 030 343	GEA	312.33605.33	2004	
57 21 030 344	GEA	312.33605.13	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 345	GEA	312.33605.21	2004	Prévu en juin 2018
57 21 030 346	GEA	312.33605.14	2004	
57 21 030 347	GEA	312.33605.32	2004	
57 21 030 348	GEA	312.33605.17	2004	

DREAL PACA

R93-2018-06-15-018

Arrêté du 15 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (CPCM)

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 15 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723,724,751,780

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	AAE	Adjointe au chef du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
ROCCHI Annie	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Réfèrent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOE-LINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Vali- deur	x		x	x		x			x		x		
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x	x		x			x		x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Vali- deur	x		x	x		x	x	x	x		x		
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables - Vali- deur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAESE- BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE Pascal	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
HORTA Vanessa	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SILVE- VERCUEIL Fabienne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
DUMINY Nathalie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
FONTANA Gaëlle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SADOK Latifa	Apprentie	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
MALEZYK Mikaël	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
SAVINO Ambre	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
AUDIERNE Aurélien	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										

DRJSCS PACA

R93-2018-06-27-001

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE JURY RELATIF A LA
DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT
D'AMBULANCIER SESSION DE JUIN 2018



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Juin 2018**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté R93-2018-06-18-008 du 18 juin 2018 relatif à la désignation du jury du diplôme d'état d'ambulancier - session de Juin 2018 est abrogé.

Article 2 : Le jury constitué en vue de la session de juin 2018 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, est modifié comme suit:

Président :

-Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- Mme LABALETTE Isabelle (83)
- M. PAQUET Pierre-Yves (06)

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- M. ALLEGRE Michel (06)
- M. GARCIN Jean-Philippe (04)

3) Deux médecins de SAMU :

- Dr CONTE Isabelle (84)
- Dr MOROSOFF/PIETRI Brigitte (13).

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. PAYERAS Patrice (83) ;
- M. AUBERY Pascal (84).

.../...

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- M. DUTTO Philippe (13)

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par Délégation
L'Attaché d'administration

Sofian LAAYSSEL



Le Responsable du bureau
Formation/Certifications Sociales

Sofian LAAYSSEL

DRJSCS PACA

R93-2018-05-31-003

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN EN
INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALES
SESSION DE JUIN 2018**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de Technicien d'Intervention Sociale et Familiale D.E.T.I.S.F session de Juin 2018

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° R93-2018-03-09-002 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- **VU** la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de Juin 2018 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale – DETISF est composé comme suit :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

BOUR YAN

DISCOURS MARIE CECILE

ERARD MARIE LAURENCE

GIRAUDI NICOLE

LAUDANSKI CYRIL

PLANCADE AMANDINE

VIDAL MARIE-JOSE

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

ARNOUX EMELINE

BRIHIMI AMINA

NAULEAU MARTINE FRANCOISE

PUIRAUD ALBERTE

SANCHEZ CAROLINE

SANCHEZ JULIE

SAVIELLO GILLETTE

ARTICLE 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



[Signature]
Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-06-26-003

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ETAT DE CADRE
DE SANTE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR
L'INSTITUT DE CADRES DE SANTE DE NICE
SESSION DE JUIN ET DE RATRAPAGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS

ARRETE

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat de cadre de santé au titre de l'année 2018
pour l'Institut de Cadres de Santé de Nice
-Session de juin et session de rattrapage-**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique, première partie, livre IV ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition du directeur de l'institut de formation de cadres de santé de Nice

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale PACA
66a, Rue Saint Sébastien – CS 50240 – 13292 MARSEILLE Cedex 06
Tél.04 88 04 00 10/Fax. :04 88 04 00 88

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Nice- session 2018, juin et session de rattrapage, est constitué comme suit : .

- PRESIDENT : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires
 - Directeurs de mémoire
 - Mme BARBERIS COLOMAR Danielle
 - M. DOMPE Jérôme
 - Mme LESAGE Christine
 - Mme LANZA
 - Universitaires
 - Mme PANTALEON
 - Personnes choisies en raison de leur compétence :
 - Mme BRIGNON Béatrice
 - Mme DOLLET Denise
 - Mme GARROT
 - Mme SENS-MEYE Catherine
 - Mme ZANDERIGO Myriam

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation de formation de cadres de santé de Nice -session 2018 - chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le Jeudi 29 juin 2018 à 14 heures.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 JUIN 2018



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale PACA
66a, Rue Saint Sébastien – CS 50240 – 13292 MARSEILLE Cedex 06
Tél.04 88 04 00 10/Fax. :04 88 04 00 88

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-06-19-029

Arrêté CCP sièges personnels ATSS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé est fixé comme suit :

Catégorie (au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée)	Titulaires	Suppléants
A	2	2
B	2	2
C	3	3

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 19 juin 2018

Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-06-19-030

Arrêté CCP sièges personnels EEO

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation est fixé comme suit :

- Représentants des personnels titulaires : quatre ;
- Représentants des personnels suppléants : quatre ;

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 19 juin 2018

Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-06-19-031

Arrêté CCP sièges personnels surveillance

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixé comme suit :

- Représentants des personnels titulaires : cinq ;
- Représentants des personnels suppléants : cinq ;

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 19 juin 2018

Emmanuel ETHIS

SGAMI SUD

R93-2018-06-28-001

arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de
police technique et scientifique de la police nationale au
titre de l'année 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/7

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury du 5 juin 2018 fixant la liste d'aptitude des candidats admissibles au recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 8 juin 2018 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 20 juin 2018 fixant le seuil d'admission du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU la réunion du jury du 20 juin 2018 établissant la liste des candidats admis au concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale, au titre des emplois réservés ;

VU la réunion du jury du 20 et 21 juin 2018 établissant la liste des candidats admis au concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale, au titre des travailleurs handicapés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admission pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 est fixé pour la liste principale du concours externe, à 14.833/20 et pour celle du concours interne à 14.957/20.

ARTICLE 2 – le seuil d’admission pour le concours d’agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l’année 2018 est fixé pour la liste complémentaire du concours externe, à 11.350/20 et pour celle du concours interne à 11.810/20.

ARTICLE 3 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, emplois réservés, déclarés admis sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement
SIGNE

Eric VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

(par ordre de mérite)

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2018**

Liste Principale:

11 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	TOULSUD_1485784	Mme	GALLAND		SARAH
2	TOULSUD_1475268	Mme	MUNERY		SABRINA
3	TOULSUD_1487832	Mme	FRADON		FANNY
4	MARS_1486253	Mme	VASSEUR		LEA
5	MARS_1480153	Mme	NDIGUI HAZERA		MARTHE
6	MARS_1484493	M	KOSIANSKI		MATHIS
7	TOULSUD_1477450	Mme	BAILLON		MELISSA
8	MARS_1484429	Mme	COURVOISIER	TROTIN	CAMILLE
9	MARS_1485622	Mme	FOUCAUT		CHARLOTTE
10	MARS_1485615	Mme	JUPIN		ELOISE
11	TOULSUD_1479332	Mme	LE ROHELLEC		MARION

Liste Complémentaire:

18 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	TOULSUD_1482883	Mme	FASIUS		LAURA
2	TOULSUD_1476645	Mme	FERVAL		MARIE-CHARLOTTE
3	TOULSUD_1486368	Mme	MENGUAL		MYLENE
4	TOULSUD_1485517	M	DREYFUSS		MATTHIEU
5	MARS_1485514	Mme	GARCIA		ESTELLE
6	MARS_1479714	Mme	GOLLUCCIO		LAURE
7	TOULSUD_1482873	Mme	DEMEUR		AURELIE
8	MARS_1475869	M	GONZALEZ		MARC
9	MARS_1475610	Mme	TAPIA		MELISSA
10	TOULSUD_1482862	Mme	PETIT		CLEMENTINE
11	TOULSUD_1478823	M	PEDARRIEU		CLEMENT
12	MARS_1477275	M	CRAVERO		MATTHIEU
13	TOULSUD_1475583	Mme	MALBERT		CHLOE
14	MARS_1484377	Mme	BRAVO		MELANIE
15	TOULSUD_1485187	Mme	GAUCHELER		PASCALE
16	TOULSUD_1475395	Mme	FALCOU		LAURIE
17	MARS_1486145	M	BELLIARD		THIBAUT
18	MARS_1476976	Mme	FERRANDI		LEYEN

Fait à Marseille, le 27 juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement


Eric VOITON



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
 (par ordre de mérite)

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
 SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2018**

Liste Principale:

7 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1476589	Mme	PONS		VIRGINIE
2	TOULSUD_1486382	Mme	LAMBOLEZ		EDWIGE
3	MARS_1480921	M	BONNET		VINCENT
4	TOULSUD_1484443	M	MORENO Y LORENTE		DANIEL
5	MARS_1475686	Mme	BERTONI		MARINE
6	TOULSUD_1474849	Mme	COLLONGE		CELINE
7	MARS_1477313	M	DALL'ORSO		JEREMY

Liste Complémentaire:

9 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1475062	M	SCHMIDT		GUILLAUME
2	MARS_1474886	Mme	ROUSSEAU		LYSA-MARIE
3	MARS_1478966	Mme	KLING	SOUMIREU-LARTIGUE	VIVIANE
4	MARS_1475431	Mme	GROT		YSEULYS
5	MARS_1484574	M	MANLHIOT		JEAN-YVES
6	MARS_1474900	M	LANDUCCI		CHRISTOPHE
7	TOULSUD_1475181	Mme	CAZABAN		MARJORIE
8	MARS_1478870	Mme	SOILIH HAMADI		SALIMATA
9	MARS_1485915	Mme	SCHILDE		SHIRLEY

Fait à Marseille, le 27 juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD
LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE
ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE
AU TITRE DES EMPLOIS RESERVES

SESSION 2018

Liste d'Aptitude:

1 candidat

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	MARS_1480042	M	CARDOSO DA SILVA	LUCIANO

Fait à Marseille, le 25 Juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

**RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE
ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE
AU TITRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

SESSION 2018

Liste d'Aptitude:

2 candidats

Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
MARS_1487376	M	MERLEN	ANTHONY
TOULSUD_1497942	M	GRONDIN	FABRICE

Fait à Marseille, le 25 Juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION

SGAR PACA

R93-2018-06-27-002

ARRETE du 27 juin 2018 portant mise à disposition du public du dossier de projet d'unité touristique nouvelle présentée par la commune d'ARACHES LA FRASSE département de haute savoie

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2018 – du 27 JUIN 2018

**Portant mise à disposition du public du dossier de projet
d'Unité Touristique Nouvelle présentée
par la commune d'Arâches la Frasse**

Département de la Haute-Savoie

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 74 bis,

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment les V et VI de son article 71,

VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ARÂCHES LA FRASSE en date du 23 mai 2018 approuvant le dossier de demande d'autorisation UTN : extension de la base de loisirs du Serveray, portant sur la construction d'un complexe hôtelier haut de gamme, d'un club multi-loisirs et l'aménagement d'un golf 9 trous,

VU le dossier qui l'accompagne,

VU la demande d'instruction de la commune d'ARÂCHES LA FRASSE réceptionnée en préfecture le 31 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral SICOM n°2017-001 en date du 19 décembre 2017 du Préfet de la Savoie, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018,

SUR proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du lundi 16 juillet 2018 au vendredi 24 août 2018 inclus :

- à l'accueil de la Mairie d'ARÂCHES LA FRASSE, (64, route de Frévuard, 74 300 ARÂCHES LA FRASSE)
les lundi, mardi et mercredi de 9 h 00 à 17 h 30,
les jeudi et vendredi de 9 h 00 à 13 h 00,
- à la préfecture de la Haute-Savoie (8, rue du 30ème régiment d'Infanterie, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, 74 000 Annecy)
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30,
- à la sous-préfecture de Bonneville (122, rue du Pont, 74 130 Bonneville)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 45,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée « Espaces et Urbanisme » du Comité de Massif des Alpes qui examinera ce dossier lors de la réunion du lundi 24 septembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Mention en sera publiée dans le journal désigné ci-après :

- Le Dauphiné Libéré

et affiché en mairie d'ARÂCHES LA FRASSE.

Article 4 : Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'ARÂCHES LA FRASSE
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Marseille, le 27/06/2018

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-06-27-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET 130045610) géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ 750015968)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARSEILLE GSS** géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour une capacité totale de 85 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2018 attribuant au **CADA MARSEILLE GSS** une avance budgétaire d'un montant de 605 127,00 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102347123** ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA MARSEILLE GSS** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 593,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	264 845,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 090,00
Total des dépenses autorisées	607 528,00
Groupe I : Produits de la tarification	607 528,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des produits	607 528,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
- compte 119 pour un montant déficitaire de 11,60 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement du **CADA MARSEILLE GSS** est fixée à **607 540,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles est égale à **50 628,33 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CADA MARSEILLE GSS** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 juin 2018

SIGNE
Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2018-06-25-002

Arrêté relatif à l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

**Relatif à l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
dénommé «Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile»**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code du travail, notamment les articles L 5314-1 et L 5314- 2 ;
- Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile» approuvée par arrêté préfectoral du 4 juin 2013;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 octobre 2017 et de l'assemblée générale du 6 juin 2018 du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile», approuvant, à l'unanimité, les modifications apportées à la convention constitutive du GIP ;
- Vu** la demande d'approbation adressée par le Groupement d'intérêt public ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques réputé rendu le 1^{er} mars 2018 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile» modifiée le 25 octobre 2017 et le 9 mai 2018;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les modifications relatives à la composition et à la répartition des voix des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration, apportées au préambule et aux articles 9 et 10 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile», annexée au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile» demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 JUIN 21018

Le Préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-06-25-001

Arrêté relatif à l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Mission Locale Ouest Haut Var"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

**Relatif à l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
dénommé « Mission locale Ouest Haut Var »**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail, notamment les articles L 5314-1 et L 5314-2 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 22 octobre 2009 nommant le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, commissaire du Gouvernement du GIP dénommé « Mission locale Ouest Haut Var » ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 approuvant le transfert du siège social du Groupement ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale Ouest Haut Var» approuvée par arrêté préfectoral du 4 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale Ouest Haut Var», en date du 12 mai 2017 approuvant à l'unanimité les propositions de modification de la convention constitutive du GIP ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 23 juin 2017 du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale Ouest Haut Var», approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP ;

Vu la délibération n° 2017-AG-01 de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2017 du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale Ouest Haut Var», adoptant à l'unanimité les modifications de la convention constitutive du GIP ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale Ouest Haut Var» modifiée le 23 juin 2017;

Vu la demande d'approbation en date du 13 novembre 2017 adressée par le Groupement d'intérêt public « Mission locale Ouest Haut Var » ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques réputé rendu le 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis du Sous-préfet de Brignoles, Commissaire du Gouvernement du Groupement d'intérêt public dénommé « Mission locale Ouest Haut Var » rendu le 19 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les modifications relatives à la délimitation territoriale du groupement d'intérêt public, à la procédure d'exclusion d'un membre, à la composition et à la répartition des voix des membres du groupement, apportées aux articles 1,4, 8 et 9 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale Ouest Haut Var », annexée au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale Ouest Haut Var » demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 JUIN 2018

Le Préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT